

GEGU/SH/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT DEUX MARS**

**A SAINT-PORCHAIRE (Charente Maritime), en l'Étude du notaire
soussigné,**

**Maître Guillaume GERMAIN, Notaire Associé de la Société par Actions
Simplifiée dénommée NOT'ATLANTIQUE NOTAIRES ASSOCIES dont le siège
est à LA ROCHELLE (17000) 133, Boulevard Sautel, titulaire d'un office notarial
à SAINT PORCHAIRE, 9, rue Nationale, soussigné,**

**A REÇU le présent acte contenant AUGMENTATION DE CAPITAL
SOCIAL**

A LA REQUETE DE :

Monsieur Benoit Dominique **JAMIN**, agriculteur, demeurant à LES ESSARDS
(17250) 10 rue du Pinier.

Né à SAINTES (17100) le 7 décembre 1975.

Divorcé de Madame Maud Dominique **BERNARD** suivant jugement rendu par
le tribunal judiciaire de SAINTES (17100) le 23 novembre 2007, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

APPORTEUR(S)

La Société dénommée **4P**, Société civile au capital de 163.620,00 €, dont le
siège est à LES ESSARDS (17250), 10 rue du Pinier, identifiée au SIREN sous le
numéro 901435180 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
SAINTES.

SOCIETE

REPRESENTANT DE LA SOCIETE

Régulièrement habilité à l'effet des présentes pour représenter ladite société aux termes de la délibération ci-après visée.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à l'augmentation de capital, la ou les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Benoit JAMIN

- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

E X P O S E

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Constitution

La société 4P a été constituée conformément à la loi entre les requérants suivant acte sous seing privé en date à LES ESSARDS (17250) du 29 juin 2021.

Siège social

Le siège social est fixé à LES ESSARDS (17250), 10 rue du Pinier.

Capital social

Le capital social est à ce jour intégralement libéré.

Il s'élève à un montant de 163.620,00 €, divisé en 101 parts sociales de chacune mille six cent vingt euros (1 620,00 eur), réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Benoit JAMIN, à concurrence de cent parts sociales correspondant à des apports en nature, numérotées de 1 à 100, ci 100 parts
- Madame Francine COURAUD, à concurrence d'une part sociale correspondant à des apports en numéraire, numérotée 101, ci 1 part.

Durée

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années.

Objet

La société a pour objet : - L'acquisition et la détention de tous titres de participation, parts et actions et généralement de toutes valeurs mobilières et titres de placement. La gestion de ces titres et valeurs mobilières.

- L'administration, la gestion de tous instruments financiers, placements, de toutes opérations de trésorerie, emprunts, prêts, découverts au profit exclusif de ses filiales conformément à l'article 511-7 3° du Code Monétaire et financier.

- L'acquisition d'immeubles, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement desdits immeubles et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

- L'acquisition d'un terrain, l'exploitation et la mise en valeur de ce terrain pour l'édification et l'exploitation par bail ou autrement de cette construction qui restera la propriété de la Société,

- Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Immatriculation

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINTES et identifiée au SIREN sous le numéro 901435180.

Absence de modification du pacte social

Cette société, par rapport au pacte social original, n'a pas connu de modification.

Exercice social

L'exercice social commence à courir le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Régime fiscal

Les associés ont opté pour l'impôt sur les sociétés.

DISPOSITIONS STATUTAIRES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les statuts prévoient en matière d'augmentation de capital ce qui suit littéralement rapporté :

" ARTICLE 9 - Augmentation et réduction du capital

- Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article cession de parts sociales des présents statuts.

- Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes

ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal sans que ce montant soit majoré d'une prime d'émission."

ASSEMBLEE GENERALE

L'apporteur est actuellement membre de la société et détenteur de 100 titres numérotés 1 à 100 en pleine-proprieté, son projet d'apport et d'augmentation de capital par création de nouveaux titres sociaux à son bénéfice a été porté à la connaissance des membres de la société, en assemblée générale le 13 mars 2024.

Cette assemblée régulièrement convoquée et réunissant le quorum requis par les statuts a autorisé le même jour l'augmentation proposée.

Elle figure au registre des délibérations.

Une copie certifiée conforme de la délibération est annexée.

Ceci exposé, il est passé à l'augmentation de capital objet des présentes, par le ou les apporteurs à la société bénéficiaire :

AUGMENTATION DE CAPITAL

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Monsieur Benoît JAMIN apporte pour sa totalité en pleine propriété à la Société 4P les droits indivis lui appartenant , soit la moitié dans le **BIEN** dont la désignation suit.

APPORT(S) IMMOBILIER(S)

A NIEUL-LES-SAINTES (CHARENTE-MARITIME) 17810 22 Rue Duplais,
Une maison à usage d'habitation comprenant cuisine, arrière-cuisine, salle d'eau, chambre. Grenier au dessus
Attenants, bâtiments et hangars.
Bâtiments et toits.
Cour et ruages entre et à la suite avec puits.
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AV	0172	22 RUE DUPLAIS	00 ha 23 a 40 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Effet relatif

Donation suivant acte reçu par Maître Guillaume GERMAIN notaire à SAINT PORCHAIRE le 27 septembre 2022 , publié au service de la publicité foncière de SAINTES 1 le 19 octobre 2022, volume 2022P, numéro 14184, avec attestation rectificative en date du 3 avril 2023 publiée au service de la publicité foncière de SAINTES 1 le 6 avril 2023, volume 2023P, numéro 4561.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien objet des présentes appartient en propre pour la moitié indivise en pleine propriété, à Monsieur Benoit JAMIN, pour lui avoir été attribué, aux termes d'un acte de donation reçu par Maître Guillaume GERMAIN, notaire à SAINT PORCHAIRE le 27 septembre 2022, par Madame Francine JAMIN née COURAUD.

Une copie authentique de l'acte a été publiée au service de la publicité foncière de SAINTES 1 le 19 octobre 2022, volume 2022P, numéro 14184, et une attestation rectificative en date du 3 avril 2023 a été publiée au service de la publicité foncière de SAINTES 1 le 6 avril 2023, volume 2023P, numéro 4561.

L'immeuble objet des présentes appartenait auparavant en propre pour la moitié indivise en pleine propriété à Madame Francine JAMIN née COURAUD, pour lui avoir été attribué avec d'autres biens, aux termes d'un acte reçu par Maître BITEAU, notaire à SAINT PORCHAIRE 28 juin 2001, contenant :

1ent : Donation entre vifs par Monsieur Jean COUPEAU, retraité, né à NIEUL LES SAINTES, le 19 septembre 1923, célibataire, demeurant au lieudit « Les Touches » commune de NIEUL LES SAINTES

De la moitié indivise des biens lui appartenant au bailleur aux présentes, et de l'autre moitié indivise à Madame Dominique COURAUD, épouse de Monsieur Christian VITAL, demeurant à CHEVREUX, « Les Petits Francs »

2ent : et partage entre les donataires, avec attribution de la totalité des biens donnés aux deux donataires.

Une copie authentique de l'acte a été publiée au service de la publicité foncière de SAINTES 1 le 10 septembre 2001, volume 2001P, numéro 4922.

CARACTERISTIQUES DE L'APPORT IMMOBILIER

MODALITES DE L'APPORT DE PROPRIETE BATIE

Propriété - Jouissance

La société bénéficiaire de l'apport sera propriétaire et aura la jouissance dudit bien à compter de ce jour.

Dès cette date, le ou les apporteurs seront subrogés dans tous leurs droits et obligations attachés audit bien.

Conditions

Le présent apport est effectué sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière :

1° - La société prendra le bien dont il s'agit dans l'état où il se trouve actuellement, sans recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

2° - Elle souffrira des servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever le bien dont il s'agit, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe.

À ce sujet, l'apporteur déclare, personnellement, qu'il n'a créé ni conféré aucune servitude pouvant grever le bien et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles relatées le cas échéant ci-après, ou celles résultant de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme, des anciens titres de propriété.

3° - Elle fera son affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, du paiement des impôts, contributions, assurances et autres charges de toute nature afférentes au bien, ainsi que tous abonnements éventuellement, le tout de manière que l'apporteur ne soit ni inquiété ni recherché à ce sujet.

Précisions particulières sur l'apport immobilier

Droit de préemption urbain

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée au titulaire du droit de préemption.

Et par lettre en date du 6 juin 2023 le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse sont annexées.

ATTRIBUTION DES DROITS SOCIAUX EN REMUNERATION DES APPORTS

Le ou les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à Monsieur Benoit JAMIN, apporteur de QUARANTE-SIX (46) parts sociales nouvelles de MILLE SIX CENT VINGT EUROS (1 620,00 EUR) chacune, entièrement libérées et numérotées de 102 à 147.

Correspondant à la valeur évaluée des différents biens, divisée et arrondie à 46 parts sociales.

Montant de l'évaluation des biens	Valeur de la part sociale	Nombre de parts sociales	Nombre arrondi de parts sociales
74 250,00€	1 620,00€	45,83	46

JOUISSANCE DES DROITS SOCIAUX – USUFRUIT VIAGER

Sa vie durant, l'apporteur bénéficiera de l'usufruit des droits sociaux attribués en contrepartie de l'apport, et ce à compter de ce jour, la nue-propriété restant au bénéficiaire.

La totalité des revenus produits par les droits sociaux dont il s'agit, reviendront à l'apporteur durant cette période.

L'usufruitier exercera celui-ci conformément à ce qui suit, mais sera dispensé de donner caution ainsi que de faire dresser un état.

CONDITIONS

STATUTS

L'apporteur déclare avoir connaissance des statuts régissant les droits sociaux reçus, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

DECLARATIONS FISCALES

EVALUATION

Les parties déclarent :

En ce qui concerne le BIEN sis à NIEUL-LES-SAINTES (CHARENTE MARITIME) 22 Rue Duplais :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de **SOIXANTE-QUATORZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (74 250,00 EUR)**

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Donation suivant acte reçu par Maître Guillaume GERMAIN notaire à SAINT PORCHAIRE le 27 septembre 2022 pour une valeur de **SOIXANTE-QUATORZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (74 250,00 EUR)**.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de SAINTES 1 le 19 octobre 2022, volume 2022P, numéro 14184, avec attestation rectificative en date du 3 avril 2023 publiée au service de la publicité foncière de SAINTES 1 le 6 avril 2023, volume 2023P, numéro 4561.

Régime des plus-values immobilières en vertu des articles 150 U à 150 VG du Code général des impôts

L'apporteur déclare ne pas avoir de plus-values à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values..

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, l'apporteur déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de SAINTES - SAINTES 17100 – 4 cours Charles de Gaulle et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

NON SOUSCRIPTION A ENGAGEMENT COLLECTIF

Averti des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts et compte tenu du nombre de titres sociaux qu'il détient consécutivement aux présentes, l'apporteur n'a pas exprimé le souhait de faire bénéficier actuellement ses héritiers, légataires ou donataires des avantages fiscaux liés à cet article.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'office notarial.

FORMALITE FUSIONNEE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée dans le mois de sa date au service de la publicité foncière de SAINTES 1.

Les droits seront perçus par ce service de la publicité foncière.

FISCALITE DES APPORTS

APPORT PUR ET SIMPLE PAR UNE PERSONNE SOUMISE A L'IMPOT SUR LE REVENU

Les apports recueillis par une société passible de l'impôt sur les sociétés sont assujettis à un droit de mutation lorsqu'ils sont effectués par une personne non soumise à cet impôt dans la mesure où ils ont pour objet conformément à l'article 809 I 3° du Code général des impôts :

- des immeubles ou biens assimilés (actions ou parts d'une société immobilière transparente) ;
- des droits immobiliers (usufruit, nue-propriété, droit d'usage et d'habitation, servitudes réelles) ;
- un fonds de commerce ou une clientèle ;
- un droit à un bail ou promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Les apports autres que ceux visés ci-dessus sont exonérés de droits (article 810 I du Code général des impôts) ainsi que les immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 810 IV du Code général des impôts).

Lorsqu'il est dû, le droit de mutation est en principe perçu conformément à l'article 810 III du Code général des impôts :

- pour les apports d'immeubles ou de droits immobiliers, au taux global de 5 % ;
- pour les apports de fonds de commerce, de clientèles, de droits au bail ou à une promesse de bail, au taux global de 3 % sur la fraction comprise entre 23 000 € et 200 000 € et de 5 % sur celle excédant 200 000 €, la fraction jusqu'à 23 000 € étant non imposable. Le droit est calculé sur la valeur vénale des biens concernés. Lorsque la propriété des biens est démembrée, la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée par application du barème de l'article 669 du Code général des impôts (BOI-ENR-DG-30 n°70). Sur demande de la société assortie d'une offre de garantie, le paiement du droit dû peut être fractionné en cinq annuités égales, moyennant le versement d'intérêts (articles 396, 399, 401 et 404 C du Code général des impôts, annexe 3). Cependant, en ce qui concerne les fonds, sont exclus de tout droit de mutation les apports :

- de biens mobiliers corporels ou incorporels d'investissement (outillage, matériel, brevets...) ayant ouvert droit à déduction totale ou partielle de la TVA les ayant grevés ;
- de marchandises en stock (BOI-ENR-AVS-40-10 n°20, 12-09-2012).

DROITS

Assiette (€)	Taux	Montant (€)
74 250,00	5%	3 712,50

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	74 250,00	0,10%	74,00

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les statuts sont modifiés comme suit, par suite de l'apport ci-dessus constaté, le capital social étant désormais fixé à la somme de deux cent trente-huit mille cent quarante euros (238 140,00 eur) et dorénavant divisé en cent quarante-sept (147) titres sociaux de mille six cent vingt euros (1 620,00 eur) chacun.

CAPITAL SOCIAL – NOUVELLE MENTION

Le capital social est d'un montant de deux cent trente-huit mille cent quarante euros (238 140,00 eur), divisé en cent quarante-sept (147) titres sociaux de mille six cent vingt euros (1 620,00 eur) chacun, numérotés de 1 à 147, attribués aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Benoit JAMIN, à concurrence de 146 parts, portant les n° 1 à 100 et 102 à 147.
- Madame Francine COURAUD, à concurrence de 1 part, portant le n° 101.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 147.

Le représentant de la société déclare que les quarante-six (46) parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité et intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société, ainsi que son représentant l'y oblige.

FORMALITES

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du notaire soussigné.

Une copie authentique des présentes sera déposée au greffe du tribunal de commerce compétent via le guichet unique par le notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

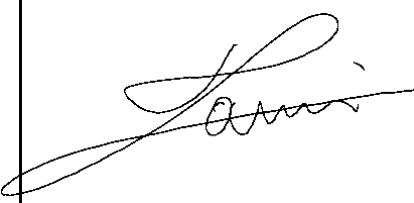
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. JAMIN Benoit a signé à SAINT-PORCHAIRE le 22 mars 2024	
et le notaire Me GERMAIN GUILLAUME a signé à SAINT-PORCHAIRE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT DEUX MARS	